



2023-1423-A

LE MAIRE DE MONTBRISON

VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "loi Macron",
VU son décret d'application publié le 24 septembre 2015,
VU le souhait de l'Association Montbrison Mes Boutiks que les commerces de détail de Montbrison puissent ouvrir 12 dimanches pour l'année 2024 ;
VU le courrier du CNPA sollicitant l'ouverture des concessions automobiles pour 5 dimanches,
VU les courriers en date du 7 septembre 2023, par lesquels la Ville de Montbrison a sollicité les avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées,
VU l'avis favorable du Comité Commerce,
VU les avis favorables de la CPME, de la CCI,
VU l'avis défavorable du Syndicat CGT,
VU l'absence de réponse des autres syndicats et organismes consultés,
VU la délibération n°2023/12/51 du 12 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de Loire Forez agglomération a rendu un avis favorable sur ces demandes d'ouverture dominicales des commerces,
VU la délibération n°2023/12/16 du 21 décembre 2023 exprimant l'avis favorable du Conseil Municipal de Montbrison,

CONSIDERANT l'intérêt que présente l'ouverture des commerces certains dimanches pour le dynamisme commercial de Montbrison,

ARRETE

ART.1 – Les commerçants montbrisonnais sont autorisés à ouvrir les commerces exceptionnellement les dimanches 14 janvier, 31 mars, 26 mai, 16 juin et 30 juin, 6 octobre, 24 novembre, 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 soit 12 dimanches.

ART. 2 – Les concessions automobiles sont autorisées à ouvrir les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, 13 octobre 2024 soit 5 dimanches.

ART. 3 – Le repos compensateur équivalent en temps dû à chaque salarié sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression dudit repos.

ART. 4 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 27 décembre 2023.

ART. 5 – Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

ART. 6 – Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 26/12/2023




Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez
agglomération

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.